

## STATUTS

### I. - BUT et COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux Présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre

### **ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ VÉLIVOLLES**

#### Article 2 :

Cette association a pour but:

L'étude de toute question d'ordre physiologique et médical intéressant la pratique du vol à voile.

L'étude des facteurs humains afin d'améliorer la sécurité et la prévention des accidents.

La recherche biomédicale concernant le Vol à Voile.

Sa durée est illimitée.

#### Article 3 :

Le siège social est fixé à PARIS au siège de la

**Fédération Française de Vol à Voile (FFVV)**

**29, Rue de Sèvres**

**75006 PARIS.**

Il pourra être transféré par décision du Conseil d' Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

#### Article 4 :

Les moyens d'action de l'Association sont:

1°/ La réunion des membres de l'Association en un Congrès annuel où sont discutées les questions en rapport avec la santé et la pratique du Vol à Voile. Le Bureau pourra inviter à participer à ces Congrès un ou plusieurs conférenciers extérieurs français ou étrangers ayant des connaissances particulières dans les domaines d'intérêt de l'Association,

2°/ L'Association pourra soutenir ou animer toute action de recherche et/ou de formation, d'enseignement, d'information se rapportant à ses buts.



3°/ L'Association pourra ainsi faire éditer ou publier sous son nom toute revue ou périodique, tout ouvrage, article ou mémoire propre à servir ses buts et à assurer son rayonnement. Elle pourra également utiliser à ses fins tout autre support ou média tels que films, cassettes audio et/ou vidéo, disques, procédés photographiques et reprographiques, internet,...

4°/ L'Association pourra organiser ou participer à des cours, enseignements, symposia et congrès en France ou à l'étranger

5°/ L'Association pourra procéder à l'attribution de bourses pour des thèses, des mémoires, des stages. Elle pourra acheter ou s'abonner à tout livre, revue ou système d'information multimédia nécessaire à l'information de ses membres.

## Article 5 :

L'Association se compose de:

- 1° - Membres actifs
- 2° - Membres d'honneur
- 3° - Membres bienfaiteurs

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Bureau qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Les décisions sont sans appel et n'ont pas à être justifiées.

Tous les membres doivent appartenir une Profession de Santé et pratiquer ou envisager de pratiquer le Vol à Voile.

Les membres actifs prennent l'engagement de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration; seuls les membres actifs à jour de leurs cotisations ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu, ou pourront rendre, des services signalés à l'Association ; ils sont désignés par le Conseil d'Administration et sont dispensés de cotisations

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation supérieure à celle des membres actifs.



La qualité de membre de l'Association se perd:

1° - Par la démission : est réputé démissionnaire tout membre qui n'a pas payé sa cotisation pendant deux années consécutives, sauf cas particuliers qui seront examinés par le Conseil d'Administration.

2° - Par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

## **II. - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

Article 6 :

L'Association est dirigée par un Conseil de membres actifs élus au scrutin secret pour trois ans, par les membres présents à l'Assemblée Générale.

Ces membres sont rééligibles et sont au maximum le quart des membres actifs.

Les membres n'obtenant pas 10% des voix aux élections seront éliminés.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de

- \* un Président,
- \* un ou plusieurs Vice-Présidents,
- \* un Secrétaire et s'il y a lieu, un Secrétaire adjoint,
- \* un Trésorier et si besoin un Trésorier adjoint.

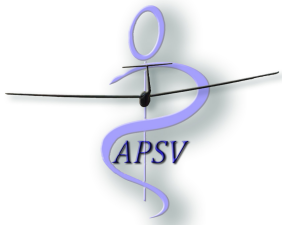
Le Conseil d'Administration (CA) étant renouvelé par tiers chaque année, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, le CA. pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif au cours de l'Assemblée Générale suivante.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 7 :

Le C.A. se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.



Les décisions sont prises à la majorité des voix, et, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La présence des deux tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil est de nouveau convoqué et ne peut statuer valablement que si le nombre des présents y compris le Président, est égal à la moitié des membres du C.A.

Il est tenu procès-verbal des séances par le Secrétaire, ce document est signé par les membres, il est inscrit sur un registre conservé au siège de l'Association

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution, en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration statuant hors de la présence des intéressés; des justificatifs doivent alors être produits.

#### Article 8 :

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité de ses membres chaque fois que des circonstances l'exigent.

Les membres du Bureau sont élus au scrutin secret par le Conseil d'Administration, pour un an. Ses membres sont rééligibles tant que dure leur appartenance au Conseil d'Administration.

Le Bureau a la délégation du C.A.; il peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres pour des cas déterminés, Les décisions sont prises à la majorité des présents qui ne peuvent être moins de la moitié des membres du Bureau. Un règlement intérieur sera établi par le Bureau et approuvé par le C.A.; ce règlement envisagera les cas particuliers non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

#### Article 9 :

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'Assemblée Générale a lieu une fois par an, de préférence au cours du premier semestre, elle peut toutefois se réunir sur convocation du Conseil d'Administration s'il le juge utile. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence du tiers au moins des membres actifs.

Seuls les membres actifs ayant acquitté leur cotisation, ont le droit de vote.

Un mois avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire Général. L'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration est indiqué sur les convocations. La convocation peut-être envoyée par courriel (e. mail) avec accusé de réception.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.



Le Trésorier rend compte de sa gestion, et soumet le bilan de l'exercice clos ainsi que le budget de l'exercice suivant à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret des membres du Conseil d'Administration sortants.

Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

#### Article 10 :

Si besoin est, ou sur la demande d'un quart des membres actifs ou d'un tiers des membres du Conseil d'Administration, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les conditions requises pour la participation, le quorum, l'ordre du jour et le vote, sont identiques à celles prévues par l'article 9.

### **III.- RESSOURCES ANNUELLES**

#### Article 11 :

Les ressources de l'Association sont constituées par:

1°/ Les cotisations annuelles des membres dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau.

2°/ Les subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat ou les Collectivités publiques

3°/ ou toutes autres ressources autorisées par la loi et les textes législatifs en vigueur

#### Article 12 :

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

La situation financière de l'Association est soumise à une commission de contrôle élue par l'Assemblée Générale et choisie dans son sein, en dehors des membres du Conseil. Elle se compose de trois membres appelés Commissaires aux Comptes. Les livres et pièces comptables leur seront communiqués par le Trésorier sur leur requête à tout moment et au moins deux semaines avant l'Assemblée Générale.



## **IV.- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### Article 13 :

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins un quart des membres actifs, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents à cette Assemblée Extraordinaire, à jour de leur cotisation.

### Article 14 :

La dissolution de l'Association peut être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet. La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs de l'association.

Leur présence au vote est nécessaire.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901